



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2022-167

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2022-09-13-00003 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur (3 pages)	Page 4
R93-2022-09-13-00004 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer (3 pages)	Page 8
R93-2022-09-13-00002 - Arrêté portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (3 pages)	Page 12
R93-2022-09-13-00001 - Décision portant délégation de signature aux agents de la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de recteur de l'enseignement agricole (3 pages)	Page 16
R93-2022-07-08-00132 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EURL ETIENNE PASCAL 83310 COGOLIN (3 pages)	Page 20
R93-2022-07-08-00131 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEV DOMAINE DES SARRINS 83510 ST-ANTONIN DU VAR (2 pages)	Page 24
R93-2022-05-23-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Bilal EL MANKOURI 84740 VELLERON (2 pages)	Page 27
R93-2022-05-12-00023 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. James COX CHAMBERS 13150 TARASCON (2 pages)	Page 30
R93-2022-06-01-00010 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Sylvain BREMOND 04200 MISON (2 pages)	Page 33
R93-2022-07-08-00133 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Samy KHBLAT 83460 LES ARCS SUR ARGENS (2 pages)	Page 36
R93-2022-05-10-00013 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Catherine ARNOUX 84860 CADEROUSSE (2 pages)	Page 39
R93-2022-05-16-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Flore FAURE GIGNOUX 05460 ABRIES (2 pages)	Page 42
R93-2022-07-08-00134 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sandrine BELLARIA 83560 SAINT JULIEN (2 pages)	Page 45
R93-2022-05-12-00022 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Alexia COLLOMP 04200 BEVONS (2 pages)	Page 48

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /

R93-2022-09-12-00009 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06 (5 pages) Page 51

R93-2022-09-12-00007 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM (5 pages) Page 57

R93-2022-09-12-00008 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM (5 pages) Page 63

R93-2022-09-12-00006 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE (5 pages) Page 69

R93-2022-09-12-00010 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 06 (6 pages) Page 75

R93-2022-08-28-00001 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégués aux prestations familiales (DPF) UDAF des Hautes-Alpes (4 pages) Page 82

R93-2022-09-12-00011 - Arrêté relatif à la composition du jury d'attribution du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2022 Session de juin et session de septembre (3 pages) Page 87

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2022-09-14-00001 - ARRETE COMPOSITION CAPI OCCITANIE 11-10-2022.odt (5 pages) Page 91

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2022-09-13-00005 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée (7 pages) Page 97

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-13-00003

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents
de la direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**La directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 811-4-1, R 811-177 et R 813-26 ;
- VU** le code du travail, et notamment les articles R 6251-1 à 10 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 12 septembre 2022 portant portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rectrice pour l'enseignement agricole ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales ;
- VU** la note de service CAB/MD/2016-790 du 7 octobre 2016.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1er, 2, 3 et 4 sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- M. Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale ;
- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, cheffe du service régional de la formation et du développement (à l'exclusion des domaines relevant de l'apprentissage agricole) ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée hors classe de l'I.N.S.E.E, cheffe du service régional de l'information statistique et économique.
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement , chef du service régional de la forêt et du bois
- M. Thibault LEMAITRE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de la mission défense et sécurité de zone.

Article 3 : Conformément à l'article 8 de l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 5 et 6 sera exercée par :

- M. Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement , chef du service régional de la forêt et du bois

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe ;
- Mme Gaëlle THIVET-LE TREQUESSER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires ;
- Mme Françoise PORRO, attachée principale d'administration, adjoint au chef du service régional de la formation et du développement ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation ;
- M. Dominique GIARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'information statistique et économique ;

Article 5 : L'arrêté du 25 mars 2022 est abrogé.

Article 6 : La directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 septembre 2022

Pour le préfet,
La directrice régionale par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-13-00004

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de
FranceAgriMer



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre VI ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 relatif à l'agence de services et de paiement, à l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer et à l'office de développement de l'économie agricole d'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour l'accomplissement des missions de FranceAgriMer dans la région ;
- VU** la convention en date du 25 janvier 2015 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la décision de la directrice générale n° FranceAgriMer/ST/2020/06 en date du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence VERRIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 2022 sera exercée par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 3 : Délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou empêchement de la cheffe de service, à Monsieur Jean-Yves COTHENET, adjoint au chef du service FranceAgriMer, à l'effet de signer les décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale.

Article 4 : Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leur domaine d'activité, à l'effet de signer toutes décisions, instructions et correspondances nécessaires à l'accomplissement des missions de l'Établissement dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à l'exception des actes normatifs ou interprétatifs de portée générale et des notifications d'aides aux bénéficiaires, à :

- Mesdames Jocelyne GRIOLET, cheffe du pôle restructuration et autorisations de plantations, Sylvie PAILLET, cheffe du pôle aides aux entreprises et appui aux filières, ainsi que son adjoint Sébastien MARIE, Messieurs Frédéric LEYDIER, chef du pôle contrôle et Jean-Yves COTHENET, chef de la mission certification bois et plants concernant les mesures prévues au plan des aides nationales ou communautaires.

- Messieurs Sébastien MARIE, Jean-Marc RIVIERE de la SOUCHERE et Madame Chantal FORGET concernant les mesures prévues en matière de financement de la collecte de céréales avec aval de l'Établissement ainsi que les billets à ordre.

- Mesdames Anne BEGERON, Marie-Emilie DOMENECH et Françoise ZAMYLESWSKI concernant l'instruction et la liquidation des dossiers de restructuration de l'OCM viticole – potentiel viticole (notamment les autorisations de plantations et les transferts), à Mme Charlotte GIFFAUX concernant l'instruction des dossiers relevant de la mission certification bois et plants.

- Mesdames Jocelyne GUINTRAND et Catherine PRUNIER concernant les mesures prévues au titre des contrats d'achat de vins et de la gestion des dossiers de VSIG,

- Mesdames Catherine PRUNIER et Chantal FORGET concernant l'apposition de la mention « service fait » sur les factures nécessaires au fonctionnement de l'Établissement en région.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Madame Virginie BOUVARD, cheffe du service FranceAgriMer, dans le cadre de son domaine d'activité, et à Madame Sylvie SANTIMARIA secrétaire générale à l'effet de signer les contrats de recrutement à durée déterminée inférieure à six mois et tout document y afférent.

Article 6 : L'arrêté du 29 avril 2022 signé par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature aux agents du service FranceAgriMer de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé.

Article 7 : La directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13/09/2022

Pour le préfet,
La directrice régionale par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-13-00002

Arrêté portant délégation de signature aux
agents de la Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article
10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012
relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté portant délégation de signature aux agents de la
direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur au titre de l'article 10 du décret n° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côtes d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 2008 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture et de la pêche pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 août 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;
- VU** la circulaire du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité ;
- VU** la circulaire N°NOR INT A04 00072 C du 10 juin 2004 relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales.

ARRÊTE

Article premier : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée en cas d'absence ou d'empêchement par Monsieur Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence VERRIER, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée, pour les domaines relevant de leur activité au sein du service, par :

- M. Laurent LASNE, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur et chef du service régional de l'alimentation ;
- Mme Sylvie SANTIMARIA, attachée d'administration hors classe, secrétaire générale.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des agents visés à l'article 2 du présent arrêté et dans les domaines respectifs de compétences attribués, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sandrine ROUX, attachée d'administration, secrétaire générale adjointe, sur le programme 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture », sur le programme 354 « administration territoriale de l'Etat », sur le programme 362 « écologie » et sur le programme 363 « compétitivité » ;
- Mme Gaëlle Thivet Le Trequesser, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service régional de l'économie et du développement durable des territoires pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières », le programme 775 « Développement et transfert en agriculture » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Christian WAWRZYNIAK, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service régional de la forêt et du bois pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 149 « Économie et développement durable des entreprises agricoles, agroalimentaires et forestières » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Denis FERRIEU, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef du service régional de l'alimentation, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 206 « sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation » et sur le programme 362 « écologie » ;
- M. Patrice CHAZAL, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur le programme 143 « Enseignement technique agricole » et sur le programme 362 « écologie » ;
- Mme Nadine JOURDAN, attachée principale de l'I.N.S.E.E, chef du service régional de l'information statistique et économique, sur le programme central 215 « conduite et pilotage des politiques de l'agriculture ».

Article 4 : Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus cœur, chorus formulaire, chorus communication et chorus DT : délégation de crédits, demande d'achat, demande de subvention, constatation du service fait, constatations des services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, recettes non fiscales et frais de déplacement :

- Sylvie SANTIMARIA, secrétaire générale
- Sandrine ROUX, secrétaire générale adjointe
- Adeline GOLL, cheffe de pôle finances
- Guylaine FAVIER, cheffe de pôle moyens généraux
- Corinne CAYOL, gestionnaire du pôle finances

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de chorus formulaire : constatation du service fait :

- Isabelle TARD'HOMME, gestionnaire technique
- Marie BRACHI, assistante gestionnaire
- Patricia PARAVISINI, assistant à la délégation régionale de formation
- Jean-maxime SAYAH, assistant à la délégation régionale de formation
- Laurence BIALAIS, secrétaire à la santé des forêts
- Nadine DI FRANCESCO, gestionnaire technique

Subdélégation est donnée aux personnes énoncées ci-dessous pour les actes réalisés dans le cadre de l'application ESCALE :

- Validation des flux LUCIOLE : Isabelle SCHOUTITH-LARQUERE, gestion de l'enseignement public/privé
- Validation des flux INDEXA 2 UC et INDEXA 2 VAE : Lætitia MARIN, assistante et Valérie MAURICE, cheffe de pôle formation professionnelle
- Validation et rôle d'administrateur local sur ESCALE – LUCIOLE : Françoise PORRO, adjointe au SRFD

Article 5 : Toutes les dispositions antérieures au précédent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 13 septembre 2022

Pour le préfet,
La directrice régionale par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Florence Verrier

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-09-13-00001

Décision portant délégation de signature aux
agents de la Direction régionale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de
Provence-Alpes-Côte d'Azur pour
l'accomplissement des missions de recteur de
l'enseignement agricole



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Décision portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'accomplissement des missions de recteur de l'enseignement agricole

La directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région PACA,

Vu le livre VIII du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 nommant Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rectrice pour l'enseignement agricole;

DECIDE :

Article 1 : Madame Florence VERRIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directrice régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur donne délégation de signature à M Chazal Patrice, administrateur civil hors classe, chef du service régional de la formation et du développement, pour :

- l'application à l'enseignement agricole des dispositions des livres Ier à V, VIII et IX du code de l'éducation compatibles avec les dispositions du présent titre, le mot « Recteur » désigne le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt, et, dans les départements

d'outre-mer, le directeur de l'agriculture et de la forêt (article D. 810-1 CRPM) ;
- statuer, dans un délai de huit jours (article R811-16 CRPM), sur les contestations à compter de la proclamation des résultats issus des élections des représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves ;

- désigner, en cas d'absence de directeur adjoint d'EPLEFPA, un fonctionnaire pour assurer la suppléance ou l'intérim (article R 811-26 CRPM) ;

- exercer le contrôle sur les actes pris par le directeur d'un EPLEFPA, avec une compétence partagée avec celle du représentant de l'Etat et à la collectivité de rattachement (article R 811-26 CRPM) ;

- exercer le contrôle en qualité d'autorité académique, pour les actes relatifs aux seuls contenus ou à l'organisation de l'action éducative (article R 811-26 CRPM et L.421-14 du code de l'éducation) ;

- traiter en appel les décisions individuelles d'ordre disciplinaire prises par le directeur d'un lycée ou d'un centre de formation ou par le président du conseil de perfectionnement d'un centre de formation d'apprentis (article R. 811-83-21, I du CRPM) ;

- désigner le représentant de l'organisme compétent pour siéger au conseil de centre de formation professionnelle et de promotion agricole et dispose de la compétence en matière disciplinaire en appel des décisions individuelles prises par le directeur de centre vis-à-vis des stagiaires (articles R 811-42 et R*811-45 CRPM) ;

- mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement par la voie scolaire ou par la voie de l'apprentissage (articles D 811-122 à l'article R 811-167-7 CRPM) ; pour prendre des décisions dans le cadre de la procédure d'orientation vers l'enseignement supérieur (articles D. 612-1 à D.612-1-35 du code de l'éducation) ;

- gérer les fonctionnaires titulaires et stagiaires des établissements d'enseignement technique agricole (décret n° 97-329 du 3 avril de 1997) dans le cadre de la déconcentration:
o arrêté ministériel du 24 avril 1997 relatif à la déconcentration des recrutements de certains personnels des établissements d'enseignement relevant du ministre chargé de l'agriculture (membres du corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics régi par les dispositions des décrets n° 94-955 du 3 novembre 1994 et n° 2016-580 du 11 mai 2016) ;
o arrêté ministériel du 20 novembre 1998 relatif à la déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère chargé de l'agriculture.

à compter du 14 septembre 2022

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Marseille, le 13/09/2022

Pour le préfet,
La directrice régionale par intérim de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

signé

Florence VERRIER

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00132

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EURL ETIENNE PASCAL 83310 COGOLIN

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 8 juillet 2022

EURL ETIENNE PASCAL
411 chemin de Portonfus
Quartier les Aumarets
83310 COGOLIN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0547 9

Monsieur,

J'accuse réception le 30 novembre 2021 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 09 mai 2022 sur les communes de LA MÔLE, COGOLIN et GRIMAUD, superficie de 39ha 50a 96ca.

Sur la commune de LA MÔLE, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
8,3881	LA MÔLE	A247	ETIENNE Pascal
		A2472 – A2473	INDIVISION DE BEAUMONT
		A2750	SCI MMM
		A236 – A237 – A238 – A2123 – A2124	FARAMIA Ginette
		A261 – A248 – A233 – A230 – A205	ETIENNE Yvon

Sur la commune de COGOLIN, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
15,6717	COGOLIN	A377 – A419 – A493 – A494 – A495 – A834 – AB156 – AB181 A497 – A615 B802 – B2622 AB18 – AB15 – AB14 – AB13 – AB5 AB832 AB833 AB270 – AB271	ETIENNE Pascal INDIVISION DE BEAUMONT FARAMIA Ginette ETIENNE Yvon PARE Yveline PARE Anne-Marie POIRSON Esteve

Sur la commune de GRIMAUD, la superficie est de :

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
15,4498	GRIMAUD	AC20 – AC21 – AC22 – AC30 – AC35 – AK14 – AK55 – AX30 – AX32 – AX33 – AX58 – AX69 AX47 – AV65 – AX42 – AX41 – AX39 – AS33 – AS34 – AS61 – AS73 – AT3 F28 – F105 – F107	SARL DOMAINE DE LA CABRO D'OR BONIJOLY Michel GFR LA ROCHE PERCEE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2021 328.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
 Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00131

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEV DOMAINE DES SARRINS 83510
ST-ANTONIN DU VAR

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 8 juillet 2022

SCEV DOMAINE DES SARRINS
897 chemin des Sarrins
83510 SAINT-ANTONIN-DU-VAR

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0545 5

Monsieur,

J'accuse réception le 11 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-ANTONIN-DU-VAR, superficie de 00ha 50a 27ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,5027	SAINT-ANTONIN DU VAR	E770 – E1765	SCEV DOMAINE DES SARRINS

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 141.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 11 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 11 septembre 2022.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr*

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-23-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Bilal EL MANKOURI 84740 VELLERON

Avignon, le 23 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Monsieur EL MANKOURI Bilal
80 rue des Néfliers
84 200 CARPENTRAS

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Velleron	A 1	1,1655 ha	JEREMY

Superficie totale : 1,1655 ha

.. Votre dossier est enregistré complet le 07. mai 2022 sous le n° 84-2022-052 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **08 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

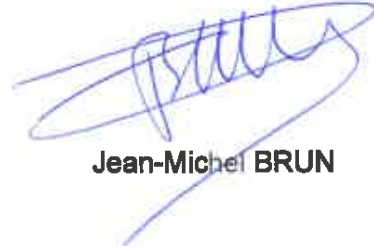
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-12-00023

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
James COX CHAMBERS 13150 TARASCON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par : Anne Boudigou

Tél: 04-91-28-41-88

anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le

12 MAI 2022

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2022 80

LRAR : 2C 143 708 05769

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	E 0369	0,80	M. COX CHAMBERS James

Superficie totale : 80 a

Votre dossier est enregistré complet le 9 mai 2022 sous le numéro 13 2022 80.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Monsieur James COX CHAMBERS

Quartier Saint Gabriel

Route de Saint Etienne du Grès

13 150 TARASCON

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

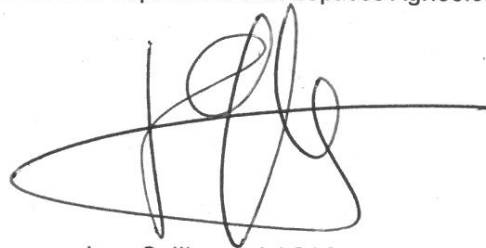
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Exploitations et Espaces Agricoles



Jean-Guillaume LACAS

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-06-01-00010

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Sylvain BREMOND 04200 MISON



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le **01 JUIN 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
M. BREMOND Sylvain
Les Menens
04200 MISON

DOSSIER : 04 2022 056

001929

LRAR 2C 168 506 8607 3

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
MISON	AT0073, AT0074, AT0075, AT0087, AT0088, AT0089, AT0090, AT0167, AT0169, AT0214, AW0223, AW0226, AW0241, AW0242, AW0243	4,1239	BREMOND Sylvain

Total des parcelles 4,1239 ha

Votre dossier est enregistré complet le 10/05/2022 sous le numéro 04 2022 056

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
MISON

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **11/09/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Le Chef du Pôle Exploitations
Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00133

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Samy KHLAT 83460 LES ARCS SUR ARGENS

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 8 juillet 2022

Monsieur Samy KHBLAT
360 chemin de la Cognasse
83460 LES-ARCS-SUR-ARGENS

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0544 8

Monsieur,

J'accuse réception le 09 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de LES-ARCS-SUR-ARGENS, superficie de 00ha 37a 00ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,37	LES-ARCS-SUR-ARGENS	G180	KHBLAT Samy

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 138.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 09 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

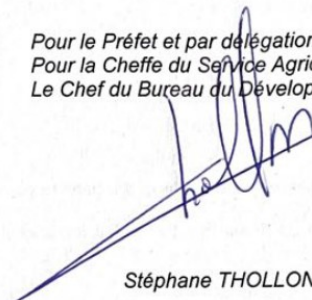
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 09 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-10-00013

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Catherine ARNOUX 84860 CADEROUSSE



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

Avignon, le 10 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

à

Madame ARNOUX Catherine
325 chemin du Bois
84 860 CADEROUSSE

Service Économie Agricole
Affaire suivie par : Jean-Michel BRUN
Tél : 04 88 17 85 49
jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Caderousse	B 23, 24, 26, 76, 801	5,8053 ha	ARNOUX Catherine

Superficie totale : 5,8053 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09 mai 2022 sous le n° 84-2022-047 et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10 septembre 2022** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Services de l'État en Vaucluse
Direction Départementale des Territoires
84905 AVIGNON CEDEX 9
téléphone : 04 88 17 85 00
courriel : ddt@vaucluse.gouv.fr
Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires et par délégation,
Le chef du service économie agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-16-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Flore FAURE GIGNOUX 05460 ABRIES



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **16 MAI 2022**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes

à
FAURE GIGNOUX Flore
41 le Chef Lieu
05100 CERVIERES

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet

Référence : 05-2022-0064

LRAR : 2C 162 690 9966 2

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ABRIES	Section A : 70, 88, 93, 126, 128, 133, 149, 156, 158, 178, 181, 183, 188, 191, 281, 289, 292, 294, 298, 318, 323, 324, 326, 359, 369, 384, 388, 391, 392, 394, 396, 400, 408, 414, 420, 422, 430, 432, 434, 450, 452, 455, 485, 486, 564, 568, 609, 611, 614, 626, 628, 635, 654, 741, 788, 793, 797, 800, 805, 809, 812, 855, 861, 883 Section AB : 290, 304, 396, 414, 415 Section AC : 585 Section AD : 12, 186, 218 Section B : 456, 457, 464, 466, 484, 488, 489, 492, 493, 499, 512, 515, 592, 605, 621, 631, 632, 635, 636, 639, 646, 649, 652, 654, 655, 659, 675, 684, 695, 699, 732, 751, 762, 794, 795, 821, 822, 860, 979, 982, 1010, 1017, 1088, 1094, 1234, 1291, 1317, 1356, 1368, 1412, 1567, 1575 Section C : 24, 35, 153, 197, 203, 405, 441, 448, 664, 792, 928 Section D : 9, 38, 57, 108, 191, 341, 345, 360 Section E : 425, 454 Section I : 1359, 1423, 1426, 1454, 1508, 1525, 1550, 1569, 1627, 1641, 1649, 1669, 1707, 1710, 1733, 1752 Section J : 576, 591, 601, 610, 621, 635, 672, 675, 698, 768, 810, 814, 815, 825, 833, 862, 885, 894, 901, 903, 949, 990, 1027, 1035, 1058, 1070, 7072, 1087 Section K : 66, 79, 104, 138, 207, 210, 257, 268, 282, 284, 285, 289, 315, 327, 334, 335, 348, 349, 438, 454, 460, 475, 476, 499 à 502, 585 Section L : 942 Section M : 93, 94, 138, 144, 205, 207, 299, 332, 351, 352	17 ha 74 a 83 ca	AUDIER USAI Marie Agnès

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur - BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

	Section N : 148, 179, 181, 261, 278, 463, 568 à 570, 572, 579, 848, 898, 915, 919, 931, 949, 950, 958, 965, 966, 969, 971, 986, 1001, 1347, 1383 Section O : 118, 312		
RISTOLAS	Section A: 1001, 1107, 1151, 1152, 1156, 1196 à 1198, 1320	0 ha 77 a 73 ca	AUDIER USAI Marie Agnès
TOTAL		18 ha 52 a 56 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 9 mai 2022 sous le numéro 05 2022 0064.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Abriès Ristolas où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 10 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 10 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-07-08-00134

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Sandrine BELLARIA 83560 SAINT JULIEN

Charlotte BOUYER
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Téléphone : 04 94 46 81 85
Courriel : charlotte.bouyer@var.gouv.fr

Toulon, le 8 juillet 2022

Sandrine BELLARIA
480 allée du Pilantier Haut
83560 SAINT-JULIEN

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 175 967 0546 2

Madame,

J'accuse réception le 12 mai 2022 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER, superficie de 07ha 85a 51ca - atelier hors-sol 3 équidés.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
7,8551 Atelier hors-sol 3 équidés	SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER	BO217 – BO279 – C449 – C450	SCI SP BELLARIA

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 144.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 12 septembre 2022, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 12 septembre 2022.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

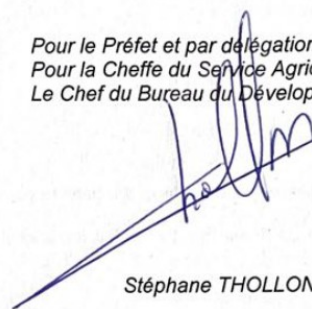
Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.

Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2022-05-12-00022

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Alexia COLLOMP 04200 BEVONS



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Céline HECQUET
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Economie Agricole**

Digne-les-Bains, le **12 MAI 2022**

La Directrice Départementale des Territoires
à
Mme Alexia COLLOMP
Le plantier
04200 BEVONS

001793

DOSSIER : 04 2022 037

LRAR : 2C 168 506 8606 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
Bevons	A0149	3,2297	BLANC Pascale, Brigitte et Yvette
	B0146, B0147, B0148, B0149, B0150, B0151, B0285, B0286, B0289, B0290, B0300, B0301, B0303, B0340, B0341, B0342, B0343, B0344, B0346, B0347, B0348, B0349, B0350, B0351, B0352, B0353, B0707	17,0794	JOURDAN Sylvain
	A0148, A0180 A0135	11,9850	Mairie de BEVONS
	A0128, A0129, A0131, A0132, A0134, A0136, A0150, A0151, A0154,	15,9388	PIZOIRD Vincent
	A0502	7,6886	PLAUCHE Francis
Noyers sur Jabron	C0215, C0219	5,9573	ARNIAUD Mireille
	B0286	2,9691	BLANC Pascale, Brigitte et Yvette
Valbelle	A0121, A0128	8,9004	ARNIAUD Mireille

Total des parcelles 73,7483 ha

Votre dossier est enregistré complet le 09/05/2022 sous le numéro 04 2022 037

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes
BEVONS -NOYERS SUR JABRON - VALBELLE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **10/09/22** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2022-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2022>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitation Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00009

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de la MSA 3A 06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la MSA 3A 06**

SIRET N° 50365029300015

FINESS N° 830019709

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 130043219

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103621971

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal Officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires

judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 février 2016 autorisant la création, par extension du service du Var, du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association MSA 3A ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées le 16 février 2022 au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé (déposées précédemment par envoi mail le 30 novembre 2021, avec un délai de dépôt accordé par l'autorité de tarification) ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MSA 3A 06 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 169,00 €			45 169,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses	570 600,00 €	15 882,35 €	28 153,31 €	614 635,66 €

	afférentes au personnel				
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	101 744,00 €			101 744,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	20 000,00 €			20 000,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	717 513,00 €	15 882,35 €	28 153,31 €	761 548,66 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	582 513,00 €	0,00 €	28 153,31 €	626 548,66 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	135 000,00 €			135 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	717 513,00 €	15 882,35 €	28 153,31 €	761 548,6

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service MSA 3A 06 est de **626 548,66 €** (dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 582 513,00 €, soit un montant de **580 765,46 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 582 513,00 €, soit un montant de **1 747,54 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **44 035,66 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 580 765,46 € + 44 035,66 € soit **624 801,12 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association MSA 3A 06.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 45 555,49 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de **409 999,41 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 624 801,12 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (article 5) : 409 999,41 € ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 214 801,71 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 71 600,57 € pour 3 mois (octobre à décembre).**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activité : 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD06
- centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de

la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire MSA 3A 06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00007

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l'ASSIM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASSIM

SIRET N° 39095494900058

FINESS N° 060022340

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022332

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103607910

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal Officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires

judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ASSIM ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées le 29 octobre 2021 au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ASSIM sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 780,00 €			100 780,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 268 445,00 €	<i>0,00 €</i>	72 394,23 €	1 340 839,23 €

	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	279 263,00 €			279 263,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	0,00 €			0,00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	1 648 488,00 €	0,00 €	72 394,23 €	1 720 882,23 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 289 766,00 €	0,00 €	72 394,23 €	1 362 160,23 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	324 413,00 €			324 413,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	34 309,00 €			34 309,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 648 488,00 €	0,00 €	72 394,23 €	1 720 882,23 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ASSIM est de **1 362 160,23 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 289 766,00 €, soit un montant de **1 285 896,70 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 289 766,00 €, soit un montant de **3 869,30 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **72 394,23 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 285 896,70 € + 72 394,23 € soit **1 358 290,93 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association ASSIM.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du

montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 102 454,55 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de **922 090,95 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 1 358 290,93 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 922 090,95 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 436 199,98 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 145 399,99 € pour 2 mois (octobre et novembre) et 145 400,00 € pour 1 mois (décembre).**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activité : 030450161601
- description : services tutélaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD06
- centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire ASSIM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2022-09-12-00008

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement pour
l année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection
des majeurs de l ATIAM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATIAM

SIRET N° 31449302400041

FINESS N° 060022241

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022233

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103610855

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal Officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires

judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de Nice et géré par l'association ATIAM ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées le 29 novembre 2021 au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé (avec un délai de dépôt accordé par l'autorité de tarification) ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service reçue le 14 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service ATIAM sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 300,00 €			459 300,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>80 000,00 €</i>			<i>80 000,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	4 019 500,00 €	0,00 €	180 181,18 €	4 199 681,18 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>

	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	627 200,00 €			627 200,00 €
	<i>Dont dépenses non reductibles</i>	<i>25 000,00 €</i>			<i>25 000,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	5 106 000,00 €	0,00 €	180 181,18 €	5 286 181,18 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 106 000,00 €	0,00 €	180 181,18 €	4 286 181,18 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000 000,00 €			1 000 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	5 106 000,00 €	0,00 €	180 181,18 €	5 286 181,18 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service ATIAM est de **4 206 181,18 €** (dont 25 000,00 € de crédits non reductibles), déduction faite de l'affectation de l'excédent du compte administratif 2019 en financement de mesures d'exploitation non reductibles pour 80 000 €, somme portée au groupe 1 de produits.

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A (après déduction de l'affectation de l'excédent), en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 4 026 000,00 €, soit un montant de **4 013 922,00 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 4 026 000,00 €, soit un montant de **12 078,00 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **180 181,18 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 4 013 922,00 € + 180 181,18 € soit **4 194 103,18 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association ATIAM.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 333 165,00 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de **2 998 485,00 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 4 194 103,18 €** (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021** (article 5) : 2 998 485,00 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 1 195 618,18 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 398 539,39 € pour 2 mois (octobre à novembre) et 398 539,40 € pour 1 mois (décembre).**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutelaires
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur de l'association tutélaire ATIAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00006

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs de l'APOGE

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APOGE

SIRET N° 32341463100040
FINESS N° 060022365
N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060022357

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103610854

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal Officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires

judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011 autorisant la création du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs implanté sur la commune de La Trinité et géré par l'association APOGE ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées le 17 décembre 2021 au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé (déposées précédemment par envoi mail le 28 octobre 2021) ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service reçue le 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service APOGE sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	Total (A+B+C)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 673,00 €			163 673,00 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 900 228,00 €	<i>0,00 €</i>	86 873,07 €	1 987 101,07 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	357 012,54 €			357 012,54 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>25 180,54 €</i>			<i>25 180,54 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	2 420 913,54	0,00 €	86 873,07 €	2 507 786,61 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 971 913,54 €	0,00 €	86 873,07 €	2 058 786,61 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	444 000,00 €			444 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €			5 000,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	2 420 913,54 €	0,00 €	86 873,07 €	2 507 786,61 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service APOGE est de **2 058 786,61 €** (dont 25 180,54 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 971 913,54 €, soit un montant de **1 965 997,80 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 971 913,54 €, soit un montant de **5 915,74 €**.

II-

En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **86 873,07 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 965 997,80 € + 86 873,07 € soit **2 052 870,87 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association APOGE.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 160 701,61 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de **1 446 314,49 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 : 2 052 870,87 €**
(article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (article 5) : 1 446 314,49 € ;**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) : 606 556,38 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) : soit 202 185,46 € pour 3 mois (octobre à décembre).**

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- code activité : 030450161601
- description : services tutelaires
- domaines fonctionnels : 0304-16-01
- centre financier : 0304-D013-DD06
- centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et le directeur de l'association tutélaire APOGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00010

ARRÊTÉ

fixant la dotation globale de financement pour
l'année 2022 du service mandataire judiciaire à
la protection des majeurs de l'UDAF 06



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 06

SIRET N° 77555222700032

FINESS N° 060022217

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement 060019569

N° ENGAGEMENT JURIDIQUE 2103607919

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Préfet des Alpes-Maritimes, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

VU l'arrêté du 25 avril 2022 (paru au Journal Officiel du 27 avril 2022) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires

judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2011 autorisant la création du service MJPM implanté sur la commune de Nice et géré par l'association UDAF 06 ;

VU l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 31 mai 2022 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 déposées le 29 octobre 2021 au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé ;

CONSIDÉRANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 7 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le service ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R.314-24 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service UDAF 06 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants autorisés			Total (A+B+C)
		Colonne A : Tarification hors enveloppes	Colonne B : enveloppe recrutement ETP	Colonne C : enveloppe revalorisation salaires	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 466,19 €			101 466,19 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	1 236 163,71 €	0,00 €	59 926,33 €	1 296 090,04 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Groupe III – Dépenses afférentes à la structure	184 495,70 €			184 495,70 €
	<i>Dont dépenses non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>			<i>0,00 €</i>
	Total des dépenses (I+II+III)	1 522 125,60 €	0,00 €	59 926,33 €	1 582 051,93 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	1 318 125,60 €	0,00 €	59 926,33 €	1 378 051,93 €
	Groupe II – Autres produits relatifs à l'exploitation	204 000,00 €			204 000,00 €
	Groupe III – Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total des recettes (I+II+III)	1 522 125,60 €	0,00 €	59 926,33 €	1 582 051,93 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en trois catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A, B et C du présent tableau.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement du service UDAF 06 est de **1 378 051,93 €** (dont 0 € de crédits non reconductibles).

ARTICLE 3 : La dotation globale de financement, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par l'État est fixée à 99,7% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 99,7% de 1 318 125,60 €, soit un montant de **1 314 171,22 €** ;

2° la dotation versée par le conseil départemental des Alpes-Maritimes est fixée à 0,3% de la dotation globale hors enveloppes fléchées, soit 0,3% de 1 318 125,60 €, soit un montant de **3 954,38 €**.

II- En colonnes B et C, la dotation indiquée est versée par l'État soit un montant total de **59 926,33 €**.

Le montant total de la DGF versé par l'État pour les colonnes A, B et C est de 1 314 171,22 € + 59 926,33 € soit **1 374 097,55 €**.

ARTICLE 4 :

L'ensemble de ces sommes sera versé mensuellement sur le compte bancaire de l'association UDAF 06.

ARTICLE 5 :

Considérant que la dotation de financement n'a pas pu être arrêtée avant le 1^{er} janvier 2022, en application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2021, soit 111 775,33 € mensuels multipliés par 9 mois, soit un montant total de **1 005 977,97 €**.

ARTICLE 6 :

La nouvelle tarification 2022 entre en vigueur au premier jour du mois suivant la signature du présent arrêté. Conformément à l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté a pour objet de procéder à une régularisation des acomptes personnels versés entre le 1^{er} janvier 2022 et le mois d'entrée en vigueur du nouveau tarif et de définir le montant des versements mensuels restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice.

Ces montants se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la part État de la DGF 2022 :** 1 374 097,55 € (article 3) ;
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2021 (article 5) :** 1 005 977,97 € ;
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2022 (=a – b) :** 368 119,58 €
- (d) : Montant mensuel à verser (=c/nbre de mois restant dû jusqu'à la fin de l'exercice) :** soit 122 706,53 € pour 2 mois (octobre et novembre) et 122 706,52 € pour 1 mois (décembre).

ARTICLE 7 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 304 :

- . code activité : 030450161601
- . description : services tutélares
- . domaines fonctionnels : 0304-16-01
- . centre financier : 0304-D013-DD06
- . centre de coût : MI6DDETS06

L'ordonnateur de la dépense est le préfet des Alpes-Maritimes et par délégation le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.

Le comptable assignataire est la directrice régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRFIP).

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin, 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, au conseil départemental et au comptable assignataire.

ARTICLE 10 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 11 :

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes et la directrice de l'association tutélaire UDAF 06 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

SIGNE
Jean-Philippe BERLEMONT

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-08-28-00001

Arrêté fixant la dotation globale de financement
pour l'année 2022 du service délégués aux
prestations familiales (DPF) UDAF des
Hautes-Alpes



**PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE d'AZUR
DIRECTION REGIONALE DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES**

**Arrêté fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du service délégués aux
prestations familiales (DPF) UDAF des Hautes-Alpes**

SIRET n° 78243778400062

FINESS n° 050006659

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7, L.361-1 et les articles R.314-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi no 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 14 mars 2022 entre le Préfet de région Provence-Alpes-côtes d'Azur et la Préfète des Hautes-Alpes relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 2010 portant agrément du service DPF implanté sur la commune de GAP et géré par l'association UDAF des Hautes-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2022/100 du 7 avril 2022 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 reçues le 12 novembre 2021;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par voie électronique par l'autorité de tarification le 16 juin 2022;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 24 juin 2022 ;

Considérant la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2020, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L.361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes,

Arrête :

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF 05 sont autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels			
		Montant DGF colonne A	Montant revalorisation salariale colonne B	Total (A+B)
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 730.00 €	0.00 €	6 730.00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	109 655.00 €	10 189.60 €	119 844.60 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	17 310.00 €	0.00 €	17 310.00 €
	Total des dépenses (I+II+III)	133 695.00 €	10 189.60 €	143 884.60 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	133 695.00 €	10 189.60 €	143 884.60 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	0.00 €	0.00 €
	Total des recettes (I+II+III)	133 695.00 €	10 189.60 €	143 884.60 €

En application de l'arrêté du 25 avril 2022 et de l'instruction du 7 avril 2022 susvisés, les dépenses et recettes prévisionnelles sont autorisées et réparties en deux catégories de dépenses et de recettes et inscrites respectivement dans les colonnes A et B du présent tableau.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2022, la dotation globale de financement totale du service DPF s'élève à **143 884.60 euros**.

ARTICLE 3 :

La dotation globale de financement totale, fixée à l'article 2, est répartie de la manière suivante :

I- En colonne A, en application de l'article du I de l'article L.361-1 du code susvisé :

1° La dotation versée par la CAF 05 est fixée à 92.30 % de la dotation globale, soit 92.30 % de 133 695.00€ soit un montant de **123 400 euros** ;

2° la dotation versée par la MSA Alpes-Vaucluse est fixée à 7.70% de la dotation globale, soit 7.70% de 133 695.00 €, soit un montant de **10 295.00 euros**.

II- En colonnes B, la dotation indiquée est versée par la CAF05 et la MSA Alpes-Vaucluse selon les proportions indiquées au point I-2° ci-dessus soit un montant de **9 405.00 euros versé par la CAF05 et de 784.60 € versé par la MSA Alpes-Vaucluse**.

Le montant total versé **par la CAF05** pour les colonnes A et B de l'article 1 du présent arrêté s'élève à 123 400.00 € + 9 405.00 € soit **132 805.00 euros**.

Le montant total versé **par la MSA Alpes-Vaucluse** pour les colonnes A et B de l'article 1 du présent arrêté s'élève à 10 295.00 € + 784.60 € soit **11 079.60 euros**.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement de chaque financeur est versée par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant ;

ARTICLE 5 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, soit hiérarchique auprès du ministère dans les deux mois suivant la notification.

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté en application de l'article L 351-1 du code de l'action sociale et des familles doivent être formés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, Cour administrative d'appel, 184 rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

Une copie de présent arrêté sera notifiée au service concerné, aux financeurs et au comptable assignataire.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 9 :

Le directeur départemental de l'emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations des Hautes-Alpes et le directeur de l'association tutélaire **UDAF des Hautes-Alpes** sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille , le 22/08/2022

Le Préfet de la Région Provence Alpes
Côte d'Azur

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2022-09-12-00011

Arrêté relatif à la composition du jury
d'attribution du Diplôme d'État de
masseur-kinésithérapeute au titre de l'année
2022
Session de juin et session de septembre

ARRETE N°

**Relatif à la composition du jury d'attribution
du Diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute au titre de l'année 2022
Session de juin et session de septembre**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2015-1110 du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2015 relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

VU l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU le décret n° 2020-1545 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 nommant M. Jean Philippe BERLEMONT inspecteur de la jeunesse et des sports classe exceptionnelle en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et de solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté préfectoral N° R93-2021-04-01-00002 du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision N° R93-2022-02-01-00003 du 1^{er} février 2022, prise au nom du préfet, portant subdélégation de signature administrative de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation de Masseurs-Kinésithérapeutes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le jury chargé de l'attribution du diplôme d'Etat de masseurs-kinésithérapeutes au titre de l'année 2022 – session de juin et session de septembre, est constitué comme suit :

- Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant, Président ;
- Le directeur général de l'Agence Régional de la Santé ou son représentant ;

Ecole de Formation en masso-kinésithérapie Aix-Marseille Université :

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - M. Sébastien.MIRAPEIX
- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - M. M. Sébastien.MIRAPEIX
- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
 - Mme Joannie HENRY
- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - Mme Béatrice CAORS
 - M. Bruno ERCOLANO
- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
 - M. Benjamin HOUDANT
 - Mme Karine CHAULLET
 - M. Philippe MULLER
- Un médecin participant à la formation :
 - Dr Roger ROSARIO
- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
 - M. Serge MESURE

Institut de Formation des Masseurs-Kinésithérapeutes niçois :

- Le président de l'université ou son représentant ;
 - M. Arnaud CHOPLIN
- Un directeur d'institut de formation en masso-kinésithérapie s'il est titulaire du diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ou, le cas échéant, un responsable de la formation en masso-kinésithérapie dans l'institut, titulaire d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - M. Arnaud CHOPLIN
- Un masseur-kinésithérapeute titulaire d'un diplôme de cadre de santé, ou titulaire d'un diplôme de niveau 1 dans les domaines de la pédagogie ou des différents champs enseignés :
 - M. Patrick NENERT
- Deux enseignants d'instituts de formation en masso-kinésithérapie titulaires d'un diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute :
 - Mme Louise BASSET
 - M. Anthony MANGEL
- Deux masseurs-kinésithérapeutes en exercice depuis au moins trois ans :
 - Mme Véronique DUBRULLE
 - M. Nicolas PROST
- Un médecin participant à la formation :
 - Pr Charles Hugo MARQUETTE
- Un enseignant-chercheur participant à la formation :
 - M. Gilles MAIGNANT

ARTICLE 2 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et les directeurs des Instituts de Formation en Masso-Kinésithérapie susvisés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 12 septembre 2022.

Pour le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur et par Délégation
Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
par Subdélégation
L'Inspecteur Hors Classe des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Catherine LARIDA

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2022-09-14-00001

ARRETE COMPOSITION CAPI OCCITANIE
11-10-2022.odt



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Ressources Humaines
Bureau des Personnels et du Recrutement
N°2022-18

**ARRETE PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE INTERDEPARTEMENTALE
DE LA REGION OCCITANIE**

**COMPETENTE A L'EGARD DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION
DE LA POLICE NATIONALE**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

- VU la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- VU le décret n°82.451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- VU le décret n°95.654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU le décret n°95.1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par le décret n°96.1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n°2005-1723 du 30 décembre 2005,
- VU le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur,
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,
- VU l'arrêté du 06 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du Ministère de l'Intérieur,
- VU l'arrêté du 23 septembre 2014 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,
- VU l'arrêté du 9 septembre 2022 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud,
- SUR** proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud,

SGAMI – SUD – DRH - BPR – 4 chemin de Bordeblanque – Colomiers
Tél : 05 34 55 48 00

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté du 30 juin 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 : La commission administrative paritaire interdépartementale de la région Occitanie compétente à l'égard du corps d'encadrement et d'application de la police nationale est composée comme suit :

I- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Membres titulaires :

Monsieur Hugues CODACCIONI	Secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud,
Monsieur Philippe TIRELOQUE	Directeur zonal de la sécurité publique de la zone Sud,
Monsieur Fabrice FINANCE	Directeur zonal au recrutement et à la formation de la police nationale de la zone Sud,
Monsieur Jean-Cyrille REYMOND	Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Monsieur Yannick BLOUIN	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
Madame Nathalie TALLEVAST	Directrice territoriale de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Montpellier,
Monsieur Jean-Pierre SOLA	Directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
Madame Sophie EYROLLES GENET	Directrice départementale de la sécurité publique du Tarn,
Monsieur Benoît DESMARTIN	Directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées Orientales,
Monsieur Charles-Régis ALLEGRI	Directeur départemental de la sécurité publique du Tarn et Garonne,
Monsieur Patrick LEONARD	Directeur territorial de la police judiciaire de la DZPJ Sud à Toulouse,

Membres suppléants :

Monsieur Gilles REJAUD	Directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne.
Monsieur Laurent COINDREAU	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude,
Madame Christine BERTRAND	Directrice départementale de la sécurité publique de l'Ariège,
Monsieur Loïc JEZEQUEL	Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron,
Monsieur Laurent SINDIC	Directeur départemental de la sécurité publique des Hautes Pyrénées,
Monsieur René PICHON	Directeur départemental de la sécurité publique du Gers,
Monsieur Patrick MEYNIER	Directeur départemental de la sécurité publique du Lot,
Madame Marion AUDIGIER	Directrice départementale adjointe de la sécurité publique de la Haute-Garonne,
Madame Françoise SIVY	Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Madame Nadia SECCHI	Adjointe à la Directrice des Ressources Humaines du SGAMI SUD
Monsieur Michel BOURELLY	Chef du bureau des personnels actifs du SGAMI SUD

II- REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

GRADE DE MAJOR DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Michel SOULIER
DZPAF SUD/34DID MONTPELLIER

Monsieur Luc ESCODA
ENSAPN TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Didier MARTINEZ
C.S.P TOULOUSE

Monsieur Denis PUECH
D.D.S.P. 30 – SDRT ALES

GRADE DE BRIGADIER CHEF DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Christophe MARIN
C.S.P. TOULOUSE

Monsieur David LEYRAUD
C.S.P NARBONNE

Madame Aurélie MOLINA
DZPAF SUD/34DID SETE

Suppléants :

Monsieur Christophe SICART
DZPAF SUD/34DID NIMES

Monsieur Christophe ORENGO
C.S.P ALBI

Monsieur Christophe TOURNIE
C.S.P ALBI

GRADE DE BRIGADIER DE POLICE

Titulaires :

Monsieur Bruno MENGIBAR
C.S.P MONTPELLIER

Monsieur Nicolas CABOS
C.S.P. TARBES

Monsieur Fabien VELLERET
C.S.P. TOULOUSE

Suppléants :

Monsieur Harold COURT
C.S.P MENDE

Madame Valérie SAINT LAURENS
DDSP65/SDRT

Monsieur Rémy ALONSO
C.S.P MONTPELLIER

GRADE DE GARDIEN DE LA PAIX

Titulaires :

Madame Emmanuelle MARTENS
C.S.P. CASTELSARRASIN

Monsieur Jérôme GARCIA
C.S.P. NARBONNE

Monsieur Franck ROVIRA
C.S.P PERPIGNAN

Suppléants :

Monsieur Yoann LOMBART
C.S.P. DECAZEVILLE

Madame Sandy ISSARTEL
C.S.P. NIMES

Monsieur Grégory HEMOUS
C.S.P TOULOUSE

ARTICLE 3 : Le secrétariat de la commission est assuré par un fonctionnaire de la direction des ressources humaines du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud, assisté éventuellement de fonctionnaires du service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à MARSEILLE le 4 SEP. 2022

Le secrétaire général adjoint
pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud
Huques CODACCIONI

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2022-09-13-00005

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL portant
composition du Conseil maritime de façade de
Méditerranée



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N° /2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Recueil des actes administratifs
N°

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

Vu la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 219-6-1 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade.

BRCM de Toulon
BP 900-83800 Toulon Cedex 9
Premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
SGAR - Place Félix Baret
CS 80001 13282 - Marseille Cedex 06
sgar@paca.gouv.fr

Arrêtent :

Article 1^{er}

Le Conseil maritime de façade de la Méditerranée, présidé par le préfet Maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est composé, outre ses président(e)s, de membres répartis en cinq collèges ainsi que de personnalités qualifiées. Cette composition est arrêtée conformément aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics (17 membres) :

- le (la) préfet(e) de la région Occitanie ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Corse, préfet de Corse-du-Sud ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée, ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Hérault ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Alpes-Maritimes ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Var ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) du Gard ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de l'Aude ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) des Pyrénées-Orientales ou son représentant ;
- le (la) préfet(e) de Haute-Corse ou son représentant ;
- le (la) commandant(e) de la zone maritime Méditerranée ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant ;
- le (la) président(e) du directoire du Grand port maritime de Marseille ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Centre Ifremer de la Méditerranée ou son représentant ;
- le (la) directeur(rice) du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;
- un(e) représentant(e) des parcs nationaux de Méditerranée.

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements (20 membres) :

- un(e) représentant(e) du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) du Conseil régional d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) du Conseil exécutif de Corse ;
- deux représentants de l'Assemblée de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental du Var ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental du Gard ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental de l'Hérault ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental de l'Aude ;
- un(e) représentant(e) du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales ;
- un(e) représentant(e) de Montpellier Méditerranée Métropole ;

- un(e) représentant(e) de la métropole Aix-Marseille-Provence ;
- un(e) représentant(e) de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la métropole Nice-Côte-d'Azur ;
- un (une) maire d'une commune littorale de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un (une) maire d'une commune littorale de la région Occitanie désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un (une) maire d'une commune littorale de Corse désigné par l'Association nationale des élus du littoral ;
- un(e) représentant(e) des EPCI littoraux désigné par l'Association des maires de France.

3. Collège des représentants des activités professionnelles et des entreprises (16 membres) :

- un(e) représentant(e) d'Armateurs de France ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) des entreprises de pisciculture de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération des industries nautiques ;
- un(e) représentant(e) des ports de plaisance ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie ;
- un(e) représentant(e) de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse ;
- un(e) représentant(e) du Pôle Mer Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale des plages restaurants ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air ;
- un(e) représentant(e) du Groupement des Industries de Construction et Activités Navales ;
- un(e) représentant(e) des syndicats professionnels des énergies marines renouvelables.

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises (4 membres) :

- un(e) représentant(e) de la Confédération générale du travail (CGT) ;
- un(e) représentant(e) des syndicats des travailleurs Corses (STC) ;
- un(e) représentant(e) de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un(e) représentant(e) de la Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO).

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral (18 membres) :

- un(e) représentant(e) de WWF France ;
- un(e) représentant(e) de Surfrider Foundation ;
- un(e) représentant(e) de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement ;
- un(e) représentant(e) de la Ligue pour la protection des Oiseaux ;
- un(e) représentant(e) des Conservatoires des espaces naturels ;
- un(e) représentant (e) de France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- un(e) représentant(e) de France Nature Environnement Languedoc-Roussillon ;
- un(e) représentant(e) de l'association "U Marinu" ;
- un(e) représentant(e) du MIRACETI ;
- un(e) représentant(e) du Comité national olympique et sportif français ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française des pêcheurs en mer ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française de voile ;
- un(e) représentant(e) de la Fédération française motonautique ;
- un(e) représentant(e) de l'Union nationale des associations de navigateurs ;
- un(e) représentant (e) de la Fédération française de canoë-kayak.

Article 3

Sont appelés à siéger au Conseil maritime de façade de Méditerranée en tant que personnalités qualifiées :

- Madame Denise BELLAN-SANTINI, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix Marseille ;
- Monsieur François BONHOMME, biologiste, directeur de recherche au CNRS ;
- Amiral Charles-Henri GARIE (2S), directeur de projet à l'Université de Toulon, en charge du campus des métiers de la mer "économie de la mer" et du projet 4meD ;
- Madame Christine PERGENT-MARTINI, océanologue, maître de conférences à l'Université de Corse Pasquale Paoli ;
- Monsieur Sylvain PIOCH, géographe, maître de conférences à l'Université Paul-Valéry-Montpellier III.

Article 4

Toute personne compétente sur un point particulier de l'ordre du jour pourra être invitée aux sessions du Conseil maritime de façade de Méditerranée, sans voix délibérative.

Article 5

Les organismes cités ci-après sont désignés experts associés au Conseil maritime de façade de Méditerranée, et peuvent être appelés à y participer sans voix délibérative :

- Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie – ADEME ;
- Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail – ANSES ;
- Bureau de recherches géologiques et minières – BRGM ;
- Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux – CEDRE ;
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement – CEREMA ;
- Centre national de la recherche scientifique – CNRS ;
- Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'Occitanie et de Corse – CSRPN ;
- Délégation interministérielle au développement de l'axe portuaire et logistique Méditerranée-Rhône-Saône – DIMERS ;
- Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous-marines – DRASSM ;
- Muséum national d'histoire naturelle – MNHN ;
- Réseau de transport d'électricité – RTE ;
- Service hydrographique et océanographique de la Marine – SHOM ;
- Plan bleu ;
- Groupement des Industries de Construction et Activités Navales ;
- Institut Français de la Mer.

Article 6

Le secrétariat du Conseil maritime de façade est assuré par la direction interrégionale de la Mer Méditerranée.

Article 7

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 susvisé, il est créé au sein du Conseil maritime de façade de Méditerranée une commission permanente, dont la composition est fixée par arrêté conjoint des préfets coordonnateurs de façade.

Article 8

Le fonctionnement du Conseil maritime de façade de Méditerranée et de sa commission permanente est fixé par arrêté conjoint du préfet Maritime de la Méditerranée et du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 9

L'arrêté inter-préfectoral portant composition du conseil maritime de façade de Méditerranée du 31 juillet 2019 est abrogé.

Article 10

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet Maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la Mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le 07/09/2022

Le 13/09/2022

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Le préfet de la région
Provence – Alpes - Côte-d'Azur,

SIGNE

Le vice-amiral d'escadre
Gilles Boidevezi

SIGNE

Christophe Mirmand

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Mesdames et messieurs les membres du conseil maritime de façade Méditerranée:

COPIES :

- Monsieur le préfet de Région Provence-Alpes-Côte-D'azur
- Monsieur le préfet Maritime de la Méditerranée
- Monsieur le directeur de la DIRM Méditerranée